



**Cahier des Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

Marché n° MAPA22-25CCI

**Pouvoir Adjudicateur
Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte
Place Mariage - CS 73904,
97641 Mamoudzou cedex, Mayotte**

***Fourniture et pose de signalétique extérieure pour des
petits commerces de proximité à Mayotte***

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, L2125-1,
R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique

Table des matières

ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ	3
<i>Article 1.1 Contexte</i>	3
<i>Article 1.2 Objet</i>	3
ARTICLE 2. PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ	3
<i>Article 2.1 Procédure</i>	3
<i>Article 2.2 Forme du marché</i>	3
<i>Article 2.3 Modification du marché</i>	4
ARTICLE 3. REMUNERATION DES PRESTATIONS	4
ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE	4
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 6. PRIX ET REGLEMENT	5
<i>Article 6.1. Contenu des prix</i>	5
<i>Article 6.2. Forme des prix</i>	5
<i>Article 6.3. Variation des prix</i>	5
<i>Article 6.4. Facturation/Règlement</i>	5
<i>Article 6.5. Délai de paiement</i>	6
ARTICLE 7. ASSURANCES	6
ARTICLE 8. REPRESENTANT DE LA CCIM	6
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE	7
ARTICLE 10. MESURES COERCITIVES	7
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE	7
ARTICLE 12. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES	7
ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	7
ARTICLE 14. COMPTABLE ASSIGNATAIRE	8

ARTICLE 1. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

Article 1.1 Contexte

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte (ci-après la « **CCIM** ») en appui au Conseil Départemental de Mayotte (ci-après le « **CD** »), à travers sa décision de structurer la chaîne d'approvisionnement des petits commerces de proximité appelés « Doukas » en langue locale (Shimaoré) et dans sa mission de lutte contre l'économie informelle qui se développe sur son territoire.

Acteur engagé du développement économique au cœur des dynamiques territoriales et entrepreneuriales, l'une des missions de la CCIM est notamment de :

- ✚ Accompagner les collectivités territoriales dans la dynamisation des commerces situés sur le territoire ;
- ✚ Favoriser le développement économique des territoires, en mobilisant les énergies et en donnant du sens et de la cohérence à l'action collective ;
- ✚ Répondre aux besoins en compétences de l'économie mahoraise en accompagnant les acteurs économiques dans un parcours de recherche de croissance permanente.

Ainsi la CCIM propose aux municipalités un modèle économique plus efficace dans la gestion des « Doukas » afin de les moderniser et de les équiper en conformité avec la réglementation relative au point de vente de produits.

Le CD souhaite tester le concept « Douka 2.0 » dans le cadre de son plan de relance du secteur commercial du territoire mahorais (délibération N° DL_CP2020_0284 du 15 octobre 2020).

Le concept s'inscrit dans le cadre du plan de reprise des activités économiques du CD, dont l'objectif est d'accompagner et de structurer 150 petits commerces de proximité, à travers l'ensemble du territoire des cinq Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Le terme « Douka » désigne l'ensemble des petits commerces de proximité, exerçant de manière indépendante.

Article 1.2 Objet

Le présent marché concerne la fourniture et la pose de signalétique extérieure pour des petits commerces de proximité à Mayotte.

ARTICLE 2. PROCEDURE – FORME DU MARCHÉ

Article 2.1 Procédure

Le marché est passé selon une procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Article 2.2 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un **accord-cadre à bons de commande sans un minimum avec un maximum estimé à 75.000 €** en application des articles L2125-1, R2162-1 à 6 et R2162-13 à 14 du Code de la commande publique.

Chaque candidat pouvant répondre seul ou en groupement.

Article 2.3 Modification du marché

Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir aux articles R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique quant à la modification du marché.

ARTICLE 3. REMUNERATION DES PRESTATIONS

Les prestations sont rémunérées après contrôle du service fait.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. DUREE PREVISIONNELLE

Date d'effet du marché : le marché prend effet conformément à la date indiquée sur la lettre de notification et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2022.

Date de début d'exécution des prestations.

Le début d'exécution des prestations démarre tel qu'indiqué sur la lettre de notification.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est soumis au CCAG-Fournitures courantes et services tel que défini ci-après.

Ce document, bien que n'étant pas annexé au présent CCAP, est réputé parfaitement connu du prestataire.

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes, signés et paraphés (pièce particulière) ;
- Le bordereau des prix unitaires signé et paraphé (pièce particulière);
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) signé et paraphé (pièce particulière) ;
- le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) signé et paraphé (pièce particulière) ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics fournitures courantes et services dans sa version issue de l'arrêté du 30 mars 2021 (dit ci-après le « **CCAG-FCS**) (pièce générale);
- le mémoire technique de l'offre du Titulaire, constitué (i) d'une première partie portant sur la présentation détaillée de l'organisation de l'équipe affectée à la mission et de chacun des membres de ladite équipe, et (ii) d'une seconde partie dans laquelle le Titulaire développe sa compréhension du contenu et des enjeux de la mission, et présente le mode opératoire qu'il entend mettre en œuvre pour y répondre, notamment le planning d'exécution des travaux (pièce particulière);
- les éventuelles précisions ou mises au point du marché formulées par le pouvoir adjudicateur avant la notification du marché (pièce particulière).

Les exemplaires des pièces particulières listées ci-avant, conservés dans les archives de la CCIM font seuls foi.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents régissant le marché, ces documents prévalent dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Les documents visés ci-dessus sont supposés connus du Titulaire ; celui-ci est tenu d'en accepter les clauses et conditions particulières qui seraient éventuellement contraires à ses conditions personnelles de vente ou à celles des organisations professionnelles.

ARTICLE 6. PRIX ET REGLEMENT

Article 6.1. Contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont établis en euros toutes taxes comprises. Ils comprennent en outre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, les frais d'assurance de toute nature, les frais de dépôt, de bureaux, les frais occasionnés par l'ensemble des mesures de sécurité.

Le Titulaire prend également en charge la totalité des coûts des prestations y compris les frais de déplacements, les frais de logistique, notamment toutes charges de production de tout support nécessaire à la bonne exécution du marché.

Article 6.2. Forme des prix

Le prix des prestations est déterminé conformément au bordereau des prix proposé par le Titulaire.

Le marché est passé à prix unitaire.

Le bordereau de prix devra être le plus détaillé possible.

Article 6.3. Variation des prix

Les prix sont fermes, actualisables et non révisables pour toute la période du marché.

Article 6.4. Facturation/Règlement

Après livraison de l'ensemble des livrables, le Titulaire remettra sa facture à la CCIM détaillant les prestations exécutées. Sur demande du Titulaire, une avance sera versée conformément aux règles relatives aux accords-cadres ne comportant pas de minimum en valeur (article R2191-16 du Code de la commande publique) sauf renonciation du Titulaire dans l'acte d'engagement.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes, conformément à l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique. Les acomptes seront versés mensuellement.

Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des prestations auxquels ils se rapportent.

Les acomptes sont provisoires et ne présentent pas le caractère de règlements partiels et définitifs.

Le paiement des acomptes fait l'objet d'une demande de paiement dans les conditions fixées ci-après.

Le règlement de la facture sera fait sur la base de son exactitude et de sa conformité avec le devis du Titulaire et le bon de commande d'achat de prestation y résultant. Par ailleurs, le règlement ne pourra intervenir avant livraison de l'ensemble des livrables attendus.

Conformément à la dématérialisation des factures, les factures seront transmises à la CCIM via la plateforme Chorus Pro¹.

Outre les mentions légales, les factures devront comporter les mentions suivantes :

- Le numéro et la date du marché ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- Le détail des prestations effectuées ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque cotraitant, le montant des prestations effectuées par le co-traitant ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes et toutes taxes comprises ;
- Le montant total hors taxes ;
- Le montant total T.T.C.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom du mandataire sauf stipulations contraires prévues à l'acte d'engagement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant adressera sa demande de paiement au Titulaire.

Article 6.5. Délai de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées conformément aux dispositions des articles L2192-10 et R2192-10 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 7. ASSURANCES

Le Titulaire doit être couvert par une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de son activité professionnelle à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accident ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de sept jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la CCIM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 8. REPRESENTANT DE LA CCIM

Le représentant de la CCIM pour l'exécution du présent marché est le Président en exercice de la CCIM.

¹ <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

L'interlocuteur privilégié du Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché est le Responsable Territoires de la CCIM.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement.

Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC. Le Titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 10. MESURES COERCITIVES

Il est fait application des dispositions du CCAG-FCS pour les pénalités de retard et pour les cas de résiliation, notamment dans l'hypothèse d'une résiliation pour faute.

Par dérogation au CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000€.

Le présent marché peut à tout moment et sans préavis faire l'objet d'une mesure de résiliation pour motif d'intérêt général, exclusive de toute indemnisation du manque à gagner. Dans ce cas, le Titulaire ne peut faire valoir aucun droit à indemnités autre que celui résultant du paiement des prestations réalisées à la date de la résiliation.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

Les obligations de confidentialité, la protection des données personnelles et, le cas échéant, les mesures de sécurité, prévues à l'article 5 du CCAG-FCS s'imposent au Titulaire. Ce dernier devra porter une attention particulière au suivi de ces règles.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX ET REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable entre les Parties, tout litige résultant de l'exécution du présent marché est du ressort du Tribunal administratif de Mayotte.

ARTICLE 13. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article du CCAG-FCS y relatif, le présent CCAP ne contient aucun récapitulatif des dérogations au CCAG-FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent CCAP et celles du CCAG-FCS, les premières prévalent sur les secondes.

ARTICLE 14. COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le trésorier principal de la CCIM est chargé du paiement dans le cadre du marché.

Date :

Signature et cachet du candidat